



Evaluation environnementale et ADS

Filière des Communes autonomes
Du 18 juin 2019



Articulation de l'étude d'impact avec la demande d'autorisation d'urbanisme

- ▶ **Examen de la complétude du dossier** : vérifier si le projet est soumis à étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas :
il convient de se référer au tableau annexé à **l'art R. 122-2 CE** qui fixe les seuils à partir desquels certains types de projets sont soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.
- ▶ Art L. 122-1 (...) Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, **il doit être appréhendé dans son ensemble**, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Articulation de l'étude d'impact avec la demande d'autorisation d'urbanisme

- ▶ En présence d'un projet devant faire l'objet de plusieurs autorisations, l'ensemble des incidences sur l'environnement du projet doivent être appréciées lors de la **délivrance de la première autorisation**
- ▶ Si nécessaire, celle-ci sera actualisée en procédant à une réévaluation des incidences environnementales
- ▶ l'étude d'impact actualisée, sera à nouveau soumise pour avis à l'AE ainsi qu'aux collectivités territoriales.

Articulation de l'étude d'impact avec la demande d'autorisation d'urbanisme

► **Composition du dossier de permis** : en application de l'article R. 431-16
a) devra être jointe au dossier de demande d'autorisation :

► *l'étude d'impact dès lors que le projet est soumis à la réalisation d'une telle étude,*

► *ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact.*

Dans ce cas, le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme doit être conforme à celui ayant donné lieu à dispense de réaliser une EE après examen au cas par cas (art R. 122-3 V CE)

► **Pièces : PC 11, PA 14**

Articulation de l'étude d'impact avec la demande d'autorisation d'urbanisme

► Majoration du délai d'instruction :

1) Si le projet est soumis à enquête publique : le délai d'instruction est de **deux mois** à compter de la **réception** par l'autorité compétente du **rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête** (Art R. 423-32 CU).

Les dispositions de l'alinéa précédent **ne sont pas applicables** quand l'enquête publique porte sur un **défrichement**. En effet, lorsqu'un permis doit être précédé d'une autorisation de défrichement, le **délai d'instruction est porté à 7 mois** si le défrichement fait l'objet d'une enquête publique (**art R. 423-29 CU**).

2) le projet doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique (procédure pour des projets soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas ou si étude d'impact actualisée) :

Majoration de **deux mois** du délai d'instruction, pour tenir compte du délai de saisine de l'autorité environnementale (**art. R. 423-25 f) CU**).

Articulation de l'étude d'impact avec la demande d'autorisation d'urbanisme

► Consultation de l'autorité environnementale (AE) :

Transmettre l'étude d'impact à l'AE (et non la DREAL) sauf, si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet (art R. 423-55 CU)

(la MRAE rend l'avis mais c'est la DREAL qui instruit le dossier, en pratique consulter la DREAL qui continue à accuser réception des dossiers).

Lien pour consulter les avis de la MRAE : (voir diapos à la fin de la présentation)

► Délai de réponse de l'AE :

► 2 mois : MRAE

► Consultation des collectivités intéressées

Le nouvel article L. 122-1-V CE prévoit que les projets soumis à évaluation environnementale doivent recueillir l'avis des **collectivités territoriales** et groupements intéressés par le projet (autorités locales et régionales concernées par le projet en cause).

Elles disposent d'un délai de **2 mois** pour émettre un avis, au-delà c'est un **accord implicite**.

► Autres consultations :

gestionnaires de réseaux, voirie, SUP, si incidences natura 2000 : SEEF, autres ...

Articulation de l'étude d'impact avec la demande d'autorisation d'urbanisme

▶ **Enquête publique**

Tout projet soumis à évaluation environnementale de façon systématique est soumis à enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision organise l'enquête publique (1 mois). Le code de l'environnement ne prévoit pas de délai pour organiser l'enquête publique (Art R. 423-57 CU).

L'avis de l'AE doit être joint au dossier d'enquête publique. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'1 mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

▶ Dès réception de l'avis du commissaire enquêteur, l'autorité compétente a **8 jours** pour informer de la date à partir de laquelle ce nouveau délai commencera à courir (art R. 423-57 CU).

Articulation de l'étude d'impact avec la demande d'autorisation d'urbanisme

- ▶ **Participation du public par voie électronique** procédure pour des projets soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas ou si étude d'impact actualisée) :

Cette procédure allégée prend la forme d'une **mise à disposition du dossier** (permis + EI) selon les modalités prévues à l'art L. 123-19 CE

Délai d'instruction : l'**art R. 423-25-f)** prévoit une majoration de **2 mois** du délai d'instruction.

- ▶ Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Articulation de l'étude d'impact avec la demande d'autorisation d'urbanisme

- ▶ La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet **prend en considération** :
 - l'étude d'impact,
 - l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,
 - le résultat de la consultation du public.

- ▶ Conformément à l'art L. 122-1-1 CE, la décision doit être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et comporter :
 - ▶ les prescriptions que devra respecter le MO
 - ▶ les mesures ERC
 - ▶ les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Articulation de l'étude d'impact avec la demande d'autorisation d'urbanisme

- ▶ L'article L. 424-4 CU dispose que lorsque la décision autorise un projet soumis à EE, elle doit comprendre **en annexe**, un document comportant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement que le maître d'ouvrage devra respecter.

Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

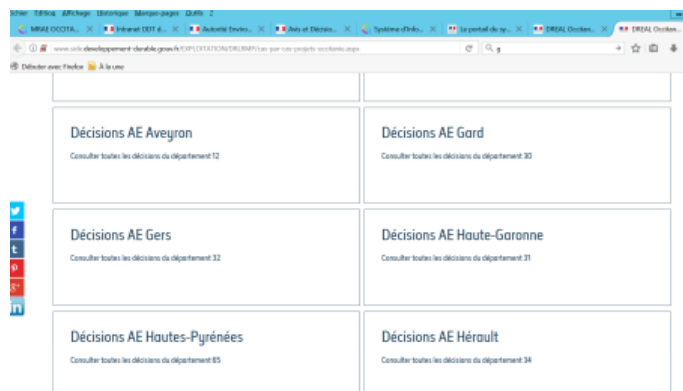
Le document à annexer à l'autorisation d'urbanisme est l'**étude d'impact**

- ▶ La **décision de refus d'autorisation** expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.
- ▶ Le **défaut de notification** d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (art R. 424-2 d)

site projets-environnement.gouv.fr

- ▶ Les articles L. 122-1-VI et R. 122-12 CE prévoient que les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact, la mettent à disposition du public sous un format numérique, pour une durée de 15 ans, dans l'application informatique mise à leur disposition par l'État.
- ▶ Cette application ne fonctionne aujourd'hui que pour les permis « Etat » et va évoluer pour être généralisée aux dossiers de compétence « maire au nom de la commune ».

Lien pour consulter les avis de l'AE : www.side.developpement-durable.gouv.fr



Donner l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, le site web

MIRAL Occitanie, Insee et DDT de..., Autorité Environn..., Avis et Décisions..., Système d'Inform..., Le portail du sys..., DREAL Occitanie..., DREAL Occitanie..., Fonds_ide'...

www.sida.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DIRL/IMP/voies/voiesFSC=FOUS_SAUF_PERL/IMP/QUERY=+Fonds_ide'

Débuter avec l'index À la une


Étude - Rapport	25
Documents juridiques - Normes	4
Support	130
Document numérique	18
Pages	3
Auteur	130
Préfet de région	5
Collectivité auteur	130
PREFET DE LA REGION OCCITANE	104
PREFECTURE DE REGION MIDI PYRENES	103
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENES	1
MISSION REGIONALE AUTORITE ENVIRONNEMENTALE OCCITANE	14
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	5

Résultats 1 - 10 / 130

1 2 3 ... 13

10 par page


Ti: Date d'entrée en état

 Aménagement d'un parking de 238 places à CORREBARREU (37). Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Étude et rapport internes | 2019

[Plus d'infos](#)

Exemplaire papier indisponible [Plus d'infos sur la disponibilité](#)

Consultable en ligne [consultez le dossier](#)

 Installation de stockage de déchets inertes à VORREIT (37). Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. PREFET DE LA REGION OCCITANE Étude et rapport internes | 2019

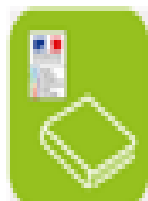
[Plus d'infos](#)

www.sida.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DIRL/IMP/voies/voiesFSC=FOUS_SAUF_PERL/IMP/QUERY=+Fonds_ide'&voies=Plan+Programme#F

Sabti_ADS, Courrier entrant..., bilasADS.de (...), saraPLU0012-2..., Fonds_ide/Cas..., Sans nom 1 - 11...

15/43

[←](#) [2 / 322](#) [→](#)



Installation de stockage de déchets inertes à VERNET (31). Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

☆☆☆☆

Devis

SUJETS	DESCRIPTION	INFOS
Lieu	VERNET (ancienne commune)	
Classification	DROIT	

Exemplaire papier indisponible

[PLUS D'INFOS](#)

Consulter en ligne

[consulte le dossier](#)

Format

application/x-zip-compressed

Poids

45,4 Mo

[Consulter la décision](#)

Format

pdf

Poids

235,1 KB





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2019-7365 ;
- **projet de finalisation du réaménagement du lac de Bordeneuve avec des matériaux inertes sur la commune du VERNET (31) déposé par la SA MP Granulats ;**
- reçue le 04 avril 2019 et considérée complète le 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur le remblaiement de l'ancienne gravière actuellement en eau de « Bordeneuve » par l'apport de matériaux inertes (évalué à 250 000 m³) et par une couche de 0,30 mètre de terre végétale (évalué à 29 000 m³) afin de permettre sa restitution à l'activité agricole ;
- qui relève de la rubrique 1^oa du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas le projet compte tenu de la démarche volontaire du pétitionnaire de soumettre son projet à une procédure d'autorisation au titre de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection répertorié au titre de la biodiversité et des paysages ;
- hors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ou concerné par des risques naturels ;
- au niveau d'un ancien lac d'extraction de graves sur environ 9,6 ha jusqu'à atteindre + 1,3 mètre au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que les impacts potentiels du projet seront réduits par :

- la faible sensibilité environnementale relevée lors des inventaires naturalistes ;
- la modélisation hydrogéologique réalisée qui confirme que le projet aura une influence minimale sur la nappe alluviale souterraine et sur le régime d'écoulement des eaux de ruissellement ;

Merci de votre attention